

**ARRÊTÉ PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL
portant homologation du plan annuel de répartition 2022-
2023 à l'Organisme Unique de Gestion Collective
Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la
Boutonne infra-Toarcien**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfet coordonnateur du sous bassin de
la Boutonne**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu les articles R. 214-31-3 et R.181-2 du code de l'environnement portant application du décret de gestion de gestion quantitative de l'eau du 23 juin 2021 ;

Vu la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date du 16 et 21 juillet 2021 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 07 juillet 2022;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet dans les délais impartis ;

Considérant la délibération 2022-008 de la CLE du SAGE Boutonne en date du 22 juin 2022 relative à la révision de la règle n°1 du SAGE ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur le sous-bassins de la Boutonne supra déposé par l'OUGC Saintonge ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant le jugement n°1800137 du 22 octobre 2020 du tribunal administratif de Poitiers ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1^e: Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2022/2023 pour les bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine M. Luc SERVENT est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillées en annexe 2.

Article 2: Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée jusqu'au 31 mars 2023 pour le bassin de la Boutonne supra, jusqu'au 31 octobre 2022 pour le bassin de la Boutonne infra selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022
- ⇒ période hivernale hors étiage : du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2022..

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages et sous réserve des prescriptions particulières édictées dans les actes relatifs aux ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 octobre 2022 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves est le volume prélevable entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Chaque irrigant en période estivale doit respecter les dispositions en matière de saisie et de transmission des relevés d'index de l'arrêté cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2022 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE.

Chaque préleveur irrigant en période hivernale (**hors réserve**) doit relever l'index de ses compteurs en début de période hivernale le 1^{er} novembre et en fin de période hivernale le 31 mars. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 avril 2023 ou, à sa demande, en cours de saison.

Chaque préleveur en période hivernale **en vue du remplissage de sa réserve** doit relever l'index de ses compteurs en début de période de remplissage hivernal et en fin de période de remplissage hivernal, en précisant les dates correspondantes. Les dates et index correspondant à la vidange de la réserve pour irrigation en période printemps-été doivent également être relevés. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 novembre 2023 ou, à sa demande, en cours de saison.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ⇒ un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.* 214-31-3 du code de l'environnement :

- la présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- chaque irrigant est informé des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui a été notifié à l'OUGC, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes;
- le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.
- le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'Etat dans les départements concernés pendant six mois au moins.
- les présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique en sont informés.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Niort, le 09 AOUT 2022

La préfète des Deux-Sèvres,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

La Rochelle , le 09 AOUT 2022

Le préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélevements

Les modalités des prélevements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (*portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélevements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*) et notamment :

- l'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélevement, de manière lisible ;
- les installations permettant d'effectuer des prélevements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur ;
- les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélevement.

2. Tenue du registre d'exploitation

✓ Pour les prélevements effectués du 1^{er} avril au 31 octobre :

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélevement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} avril et le 17 juin 2022 puis chaque semaine le mercredi entre le 17 juin et le 31 octobre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2022,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT(M) de son département avant le 06 novembre 2022, même en cas de non-consommation. Dans le département des Deux-Sèvres, le préleveur transmettra ses retours d'index à la Chambre D'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes puis les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 15 novembre 2022.

✓ Pour les prélevements effectués du 1^{er} novembre au 31 mars :

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélevement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

Les index doivent être transmis avant le **15 avril 2023** pour les préleveurs irrigant en période hivernale et avant le **15 novembre 2023** pour les irrigants à partir d'une réserve remplie en période hivernale, au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) concerné selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement, délivrée à chaque préleveur-irrigant, même en cas de non consommation.

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T (M) concernée dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autre réglementations.

11. Information et mise à disposition du public

Le plan annuel de répartition 2022/2023 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

12. Sanctions

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARRÈTE INTERPREFECTORAL

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 à l'Organisme Unique de
Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne
infra-Toarcien**

Annexe 2 : plan annuel de répartition

Feuille1										
EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prut	Bassin de gestion	Volume DUGC de référence	Volume hivernal demandé 2022	Volume festival	Volume hivernal jugement	Volume hivernal proposé	Volume festival hivernal 2022 autorisé	Commune du point de prélevement
EARL LES MOULINS	N1	LES MOULINS - A 196 - 2/2	BOUTONNE	7500	7500	6818	2475	6818	7500	ANTEZANT-LA- SOUCHAPELLE
EARL LES MOULINS	N1	LES MOULINS - A 196	BOUTONNE	22500	0	20453	20453	0	20453	ANTEZANT-LA- SOUCHAPELLE
EARL LE MAURENSON	N1	LES MOULINS - A 196 - 2/2	BOUTONNE	7572	17000	0	15453	0	15453	150 CHAPELLE
Monsieur ROUSSEAU Laurent	N1	LES PAVAGEAUX- BOIS GAUTIER- ZM 2/8	BOUTONNE	20000	20000	18180	18180	6600	18180	Antezant la Chapelle
EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE	N1	LA LAIGNE	BOUTONNE	19125	20000	100	18180	100	18180	42 ARCHINGEAY ASNIERES-LA- GIRAUD
SARL GAUDIN ET FIL.S	N1	VILLEPOUGE ZW 0030	BOUTONNE	73717	110000	0	67009	67009	0	67009
Monsieur BRISSON Benoit	N1	TERRE A BOUET - ZT 13	BOUTONNE	17500	27000	0	18180	18180	0	18180
EARL DE LA SAUDRENNE	N1	VILLARCAY - D 477	BOUTONNE	47589	50000	0	43258	43258	0	60 AULNAY
EARL DU PALUD	N1	LES GROSSES	BOUTONNE	30711	0	0	0	0	0	100 AULNAY
EARL DU PALUD	N1	TERRES YA 26	BOUTONNE	27318	0	0	0	0	0	50 AULNAY
EARL DU PALUD	N1	LA CRESSONNIERE- CHAMP ENARD ZY 24	BOUTONNE	28797	20000	0	18180	18180	0	75 AULNAY
EARL DU PALUD	N1	LE BUREAU- ROCHEROUX - ZY 33	BOUTONNE	26361	0	0	0	0	0	75 AULNAY
Monsieur SANSON Hervé	N1	PRE JAULIN - ZT 7	BOUTONNE	21576	21576	0	19613	19613	0	19613
Monsieur SANSON Hervé	N1	2e/2 forage								60 AULNAY
Monsieur SANSON Hervé	N1	PRES JAULIN - ZT 7 - 1er/2 forage	BOUTONNE	32277	32277	0	29340	29340	0	40 AULNAY
Monsieur SANSON Hervé	N1	PLAISANCES - ZI 12B	BOUTONNE	93110	93110	0	84637	84637	0	60 AULNAY
SCÉA PORTIER MARTINE	N1	VILLEPOUGE- BROUTE CHEVRE - ZV 7	BOUTONNE	40480	0	0	0	0	0	180 AULNAY
Monsieur ABECHE Pascal	N1	LA FONTAINE BRUNEAU - A 511	BOUTONNE	14195	20000	100	18180	18180	100	60 AULMAGNE BERNAU-SAINT- MARTIN
SCÉA LE MOULIN DES VIGNES	N1	ILE TURGEAU - LE FIEF CENDREUX - ZM 23	BOUTONNE	20000	25000	0	18180	0	18180	BERNAU-SAINT- MARTIN
EARL MARNAY	N1	PIECE DE VINEUIL - ZS 67	BOUTONNE	37758	54537	0	26288	26288	0	26288
EARL MARNAY	N1	LA GARENNE - MARNAY - B 835	BOUTONNE	30015	73269	0	35317	35317	0	35317

N1	AGERS - ZC 32	BOUTONNE	50373	50373	0	45789	45789	0	45789	0	45789	0	80 COVERT
N1	CHANTEMERLIERE - FIEF DU BREUIL LA ROUARDERIE - B 532 - 1er/2 + RESERVE	BOUTONNE	9607	9607	2000	8733	8733	2000	8733	2000	8733	2000	22 CONTRE
N1	FIEF DE LA PLANCHE - A 564 - 2/3	BOUTONNE	24969	27000	0	19716	19716	0	19716	0	19716	0	BERNAY-SAIN 35 MARTIN
N1	PETIT FIEF - ZA 38	BOUTONNE	22185	31700	0	23147	23147	0	23147	0	23147	0	BERNAY-SAIN 30 MARTIN
N1	LA DRAGONNERIE - A 346	BOUTONNE	96135	75000	75000	68175	68175	31725	68175	75000	68175	75000	175 VERVANT
N1	PIECE D ENCRE - A482 (ex A 99)	BOUTONNE	59769	0	0	0	0	0	0	0	0	0	DAMPIERRE - 60 BOUTONNE
N1	GATEAU - A 97	BOUTONNE	3500	3500	0	3182	3182	0	3182	0	3182	0	BLANZAY-SUI 180 BOUTONNE
N1	CHENEVIERE - C 551	BOUTONNE	88479	88479	0	80427	80427	0	80427	0	80427	0	BLANZAY-SUI 115 BOUTONNE
N1	LE JEU DE LA BOULE - AA 73 - 1/2	BOUTONNE	43507	43507	0	39548	39548	0	39548	0	39548	0	DAMPIERRE - 45 BOUTONNE
N1	LE JEU DE LA BOULE - AA 73 - 2/2	BOUTONNE	94910	94910	0	86273	86273	0	86273	0	86273	0	DAMPIERRE - 95 BOUTONNE
he N1	LA SAUZAIE - ZA 36 - + RESERVE	BOUTONNE	57507	57500	0	52268	52268	0	52268	0	52268	0	DAMPIERRE - 95 BOUTONNE
N1	VILLE DES EAUX - LA SABLIERE - ZA 19	BOUTONNE	27753	30000	0	25227	25227	0	25227	0	25227	0	DAMPIERRE - 40 BOUTONNE
L N1	LOUCHE DU LOGIS - BOURG OUEST - AB 67	BOUTONNE	76228	76228	0	69291	69291	0	69291	0	69291	0	LES EGLISES 80 D'ARGENTEU
E N1	CHETIFS PRES - 234	BOUTONNE	173478	173478	0	157692	157692	0	157692	0	157692	0	188 VERVANT
N1	POUZOU - BOIS DES ANCHAUX - A 913	BOUTONNE	44196	44196	0	40174	40174	0	40174	0	40174	0	LES EGLISES 83 D'ARGENTEU
N1	LA RISSENDIERE - ZD 14	BOUTONNE	55332	55332	0	50297	50297	0	50297	0	50297	0	LES EGLISES 50 D'ARGENTEU
N1	LE PETIT BOIS - C 202	BOUTONNE	87696	90000	90000	79716	79716	28940	79716	90000	79716	90000	45 D'ARGENTEU
N1	BRIE - PRES GIGNET - D 16	BOUTONNE	6762	6762	0	6147	6147	0	6147	0	6147	0	70 AULNAY
	VALLEE LAMBERT - LES	BOUTONNE											LES EGLISES 70 AULNAY

								SAINTE-JEAN-	
								20 D'ANGELY	
N1	LE CLOS - LE BOURG - LA BORDERIE - LA RICHARDIERE - D 317	BOUTONNE	10500	19500	19500	17726	17726	3465	17726
N1	VARRENNES - B 421 LES GRANDS PRES - ZD 135	BOUTONNE	68469	68469	0	62238	62238	0	62238
N1	MONTRICHARD - ZE 124	BOUTONNE	17500	60000	0	18180	18180	0	18180
N1	LA SABLIERE - ZD 26	BOUTONNE	34191	34191	0	31080	31080	0	31080
N1	LE PRE AUX CHEVAUX - A 1347	BOUTONNE	0	0	0	29272	29272	0	29272
N1	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 90	BOUTONNE	8750	8750	0	44375	44375	0	44375
N1	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 94	BOUTONNE	8750	8750	0	0	0	0	0
N1	LES TOUCHES - LE VIVIER -AD 64- RESERVE	BOUTONNE	5000	10000	0	7954	7954	0	7954
N1	LES METAIRIES - LOUCHE DES PLACES - ZH 122	BOUTONNE	30972	30972	28154	28154	10221	28154	30972
N1	LAUMONERIE - C 436	BOUTONNE	4375	8980	8163	8163	0	8163	100 LOULAY
N1	LE BOURG - D 592 LES AGATIS - ZE 42	BOUTONNE	17500	22000	0	18180	18180	0	18180
N1	Sur le Marais - D 393	BOUTONNE	6177	6177	0	5615	5615	0	5615
N1	FIEF DU PETIT MARNAY - A 969	BOUTONNE	53418	53418	0	48557	48557	0	48557
N1	LA METAIRIE - TERRES FORTES - C 154 - 1/2	BOUTONNE	36453	40000	0	33136	33136	0	33136
N1	LOIRESSE NORD - ZT 51	BOUTONNE	55148	65000	0	50130	50130	0	50130
N1	CHEZ BINEAU - ZB 140 - source+reserve	BOUTONNE	9000	15000	0	13635	13635	0	13635
N1	LA CRIGNOLEE - PRE BOTTEAU LE PAS DU PRE - B	BOUTONNE	17500	30000	0	18180	18180	0	18180
			59000	59000	0	53631	53631	0	53631

N1	METAIRIE - AB 663	BOUTONNE	3060	4000	0	3636	0	3636	0	10 GARNNAUD
IE N1	Bourg-Est - ZI	BOUTONNE	21054	21054	0	19138	0	19138	0	45 PAILLE
IE N1	LA GRANDE METAIRIE	BOUTONNE	76821	76821	0	69830	0	69830	0	POURSAY- 90 GARNNAUD
N1	LES EPINETTES - LE PUY DE BRETTE ZE 72 b	BOUTONNE	12835	29700	0	26997	0	26997	0	SAINT-PIERRI 25 JUILLERS
N1	LES PORTES	BOUTONNE	109968	91000	0	82719	0	82719	0	100 TERNANT
N1	LES GERMONDS NORD - A 608 SOURCE+RESERVE	BOUTONNE	20740	22843	0	20764	0	20764	0	85 VERVERANT
arie N1	LES GRANDS CHAMPS - 439	BOUTONNE	101964	101964	0	92685	0	92685	0	POURSAY- 70 GARNNAUD
arie N1	LA MOTTE AU CHAT - ZB 57	BOUTONNE	66729	66729	0	60657	0	60657	0	70 VERVERANT
N1	LA GREVE - 1/2	BOUTONNE	53853	55000	0	47304	0	47304	0	120 PUY-DU-LAC
N1	LE FOSSE DE LA DONE - ZB 31	BOUTONNE	8020	19600	0	7668	7668	0	7668	70 PUY-DU-LAC
N1	JOZON - LES CHETTIVES	BOUTONNE	34330	34330	0	31206	0	31206	0	BERNAY-SAIN 50 MARTIN
N1	FRAGNEES- ZL 14	BOUTONNE	47415	47415	2000	43100	2000	43100	2000	SAINT-GEORG DE- 60 LONGUEPIER
N1	CHANTEMERLE - LE PRE GILLET - SD 270	BOUTONNE	PETITE VENDEE- CHAMP DES PIERRIERES-ZK 60	43321	43321	10000	39379	39379	10000	SAINT-GEORG DE- 30 LONGUEPIER
N1	PIECE DE LA CHAUDROLLE - ZE 34 a	BOUTONNE	101800	101800	10000	92536	10000	92536	10000	SAINT-GEORG DE- 120 LONGUEPIER
N1	PIECE CHAUDROLLE - ZE 39	BOUTONNE	41842	41842	5000	38034	5000	38034	5000	SAINT-GEORG DE- 50 LONGUEPIER
N1	PRE PAGEAU - B 1242	BOUTONNE	108367	120000	0	96413	96413	96413	0	ASNIERES-LA 260 GIRAUD
N1	LALEU - C 236 - 2e/ 2 FORAGE	BOUTONNE	28633	35000	0	28120	28120	28120	0	SAIN-T-HILAIR 90 VILLEFRANCH
N1	Plainpoint	BOUTONNE	15400	20000	0	18180	18180	18180	0	SAINT-JEAN- 18 D'ANGELY
N1	La Maladrie - ZK 26	BOUTONNE	10450	15000	5000	13635	13635	3449	5000	20 VARAIZE
N1	LA GRDE CLIE- MOTTES DE BRECHAMP-C317- 2/2	BOUTONNE	17500	20000	0	18180	18180	18180	0	SAINT-JULIEN 20 L'ESCAP

N1	346	BOUTONNE	25077	25077	0	22795	22795	0	22795	0	401'ESCAP
N1	LES GRANDS ARBRES - AB 199	BOUTONNE	10560	13000	0	9581	9581	0	9581	0	70 ESSOUVERT'
N1	BEAU REGARD - AH 342	BOUTONNE	13175	20000	0	18180	18180	0	18180	0	25 ESSOUVERT'
N1	LA VILLE DAI - B 31	BOUTONNE	7128	8000	0	6323	6323	0	6323	0	55 COIVERT
N1	LA GREVE - A 149	BOUTONNE	10372	15000	0	11857	11857	0	11857	0	155 SAINT-MARTI.
N1	LA VILLE DAI - B 31	BOUTONNE	7128	8000	0	6323	6323	0	6323	0	55 COIVERT
N1	LA GREVE - A 149	BOUTONNE	10372	15000	0	11857	11857	0	11857	0	155 SAINT-MARTI.
N1	VILLOTE - ZC 62	BOUTONNE	85782	85782	0	77976	77976	0	77976	0	SAINT-MARTI
N1	VILLOTE - ZC 68	BOUTONNE	88916	88916	80825	80825	29342	80825	88916	100 JUILLERS	
N1	LE TREJEAU - GRANDE RIVIERE - ZK 41	BOUTONNE	11366	0	0	0	0	0	0	20 JUILLERS	
N1	Logis de Sart	BOUTONNE	35000	35000	0	35000	35000	0	35000	0	SECONDIGNE
N1	COMBES AUX MOINES - ZE 7	BOUTONNE	81084	81084	0	73705	73705	0	73705	0	45 BELLE
N1	POUZOU NORD - A 134	BOUTONNE	40890	40890	0	37169	37169	0	37169	0	LES EGLISES D'ARGENTEUIL
N1	MOTTES CHARBONNIERES - C 39	BOUTONNE	64989	64989	0	59075	59075	0	59075	0	LES EGLISES D'ARGENTEUIL
N1	LA COUDRAIE - C 71	BOUTONNE	41151	41151	0	37406	37406	0	37406	0	LES EGLISES D'ARGENTEUIL
N1	MOULIN DE LONZAY - A 998	BOUTONNE	85956	85956	0	78134	78134	0	78134	0	90 SAINT-PARD
N1	MAISONNEUVE - A 94	BOUTONNE	33366	33366	0	30330	30330	0	30330	0	80 SAINT-PARD
N1	LE MOULIN A DRAP - B 309	BOUTONNE	156874	156874	0	142598	142598	0	142598	0	130 SAINT-PARD
N1	VEUX FIEF - ZK 71	BOUTONNE	37932	37932	500	34480	34480	500	34480	500	50 CHERBONNIE
N1	FIEF DU CHEMIN NEUF - ZO 26 - forage commun 50/50	BOUTONNE	11136	11136	0	10123	10123	0	10123	0	Saint-Pierr 60 Juillers
N1	PRE DE COURJON - F 85	BOUTONNE	48720	48720	0	44286	44286	0	44286	0	Saint-Pierr 70 Juillers
N1	COURJON - C4 824	BOUTONNE	74298	74298	1000	67537	67537	1000	67537	1000	Saint-Pierr 75 Juillers
N1	FIEF DU CHEMIN NEUF - ZO 26 - forage commun 50/50	BOUTONNE	10962	15000	0	10775	10775	0	10775	0	Saint-Pierr 60 Juillers

N1	GRANDES RONCHERES - A	BOUTONNE	191835	191835	0	174378	0	174378	0	165 VARAIZE
N1	47	Les Doutres	BOUTONNE	14157	14157	0	12869	12869	0	50 VARAIZE
N1	PONT ACHARD - ZK 17	BOUTONNE	42804	42804	0	38909	38909	0	38909	0
N1	LA PRAIE - ZR 58	BOUTONNE	6460	18000	18000	16362	16362	2132	16362	18000
je N1	PRAIRIE DE VARAIZE - ZK 80	BOUTONNE	71124	71124	0	64652	64652	0	64652	0
N1	LES HAUTS BIGRIS - N 467	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	65 VARAIZE
N1	LA QUENEUCHERIE - ZK 44 - 2e/2 FORAGE	BOUTONNE	20000	20000	18180	18180	0	18180	0	COIVERT
N1	LES FONTAINES - ZI 28	BOUTONNE	115884	115884	105339	105339	0	105339	0	100 COIVERT
N1	LES GRANDES CHAUMES - ZN 45	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	75 PAILLE
N1	LA BASSE VERGNE - MOTTES DE PIPONT - ZY	BOUTONNE	15800	15800	0	13861	13861	0	13861	0
N1	LA PLANCHE - LA TRICHERETIE - ZX 41	BOUTONNE	9880	9880	0	8667	8667	0	8667	0
N1	LA ROCARDE - ZX 25	BOUTONNE	36600	40000	0	35090	35090	0	35090	0
N1	PAS COUSSOT - ZX 18	BOUTONNE	31660	31660	0	27774	27774	0	27774	0
N1	LA BASSE VERGNE - MOTTES DE PIPONT - ZY	BOUTONNE	40969	40969	0	37241	37241	0	37241	0
N1	SEPT FONDS - E 20	BOUTONNE	36540	36540	0	33215	33215	0	33215	0
N1	SEPT FONDS - ZA 02	BOUTONNE	23403	23403	0	21273	21273	0	21273	0
N1	LES GRANDS ARBRES - ZA 21	BOUTONNE	8439	8439	0	7671	7671	0	7671	0
N1	LE CORMIER - ZA 6	BOUTONNE	47067	47067	0	42784	42784	0	42784	0
N1	LES SABLONS	BOUTONNE	39672	39672	0	36062	36062	0	36062	0
N1	LA GARENNE - D 977	BOUTONNE	27840	27840	0	25307	25307	0	25307	0
N1	TERRE DE LA MOTTE - ZB 27	BOUTONNE	2784	2784	0	2531	2531	0	2531	0

N1	ZV 57 - 1er/2 FORAGE	BOUTONNE	15899	15899	0	14452	14452	0	14452	0	90 NERE
N1	LES BOUCHAUDS - FORAGE	BOUTONNE	55167	55167	0	50147	50147	0	50147	0	50 NERE
N1	LES QUATRE AGERS - ZC 32	BOUTONNE	30000	29639	29639	26942	26942	9900	26942	29639	100 COVERT
NE N1	Conzais 2/2	BOUTONNE	66850	66850	0	66850	66850	0	66850	0	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Conzais 1/2	BOUTONNE	66850	66850	0	66850	66850	0	66850	0	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Le Marais 3/3	BOUTONNE	149750	149750	10000	149750	149750	10000	149750	10000	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Les Murailles	BOUTONNE	48750	48750	0	48750	48750	0	48750	0	80 CHIZE
N1	Le Grand Genouille 1/2	BOUTONNE	11592	12000	12000	11592	11592	3825	11592	12000	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Le Grand Genouille 2/2	BOUTONNE	11592	12000	12000	11592	11592	3825	11592	12000	BRIEUIL SUR CHIZE
N1	Virollet 4/4	BOUTONNE	22450	22450	625	22450	22450	625	22450	625	BRIOUX SUR BOUTONNE
N1	Virollet 2/4	BOUTONNE	22450	22450	625	22450	22450	625	22450	625	BRIOUX SUR BOUTONNE
N1	Virollet 3/4	BOUTONNE	22450	22450	625	22450	22450	625	22450	625	BRIOUX SUR BOUTONNE
N1	Virollet 1/4	BOUTONNE	22450	22450	625	22450	22450	625	22450	625	BRIOUX SUR BOUTONNE
N1	Le Grand Viron	BOUTONNE	20000	20000	0	20000	20000	0	20000	0	120 BOUTONNE
N1	St Hilaire	BOUTONNE	69500	35000	0	35000	35000	0	35000	0	120 BOUTONNE
N1	Piece des Brandelis	BOUTONNE	32198	40000	0	32198	32198	0	32198	0	30 BRULAIN
N1	Les Couronniers	BOUTONNE	20000	20000	0	20000	20000	0	20000	0	SECONDIGNE BELLE
N1	Couturette	BOUTONNE	5110	35000	0	30000	30000	0	30000	0	140 BELLE
N1	Rhy	BOUTONNE	42400	42400	0	42400	42400	0	42400	0	60 CHEF BOUTO
N1	Le Pouzat	BOUTONNE	45900	55000	0	54942	54942	0	54942	0	VILLIERS SUR CHIZE
N1	La Brousse 1/2	BOUTONNE	49000	40000	2000	39958	39958	2000	39958	2000	25 D'ENTRAIGUE
N1	La Brousse 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	FONTENILLE MARTIN
N1	La Maçonne	BOUTONNE	66000	70000	66000	66000	66000	21780	66000	70000	40 D'ENTRAIGUE MARTIN
											ASNIERES EN POITOU
											ASNIERES EN POITOU
											ASNIERES EN POITOU
											ASNIERES EN POITOU
											VILLIERS SUR CHIZE

e	N1	Benay	BOUTONNE	31300	31300	0	31300	31300	0	31300	0	35 BELLE
	N1	Gravier 1/2	BOUTONNE	98300	98300	0	98300	98300	0	98300	0	80 SELIGNE
	N1	Gravier 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	80 SELIGNE
	N1	La Fuye 4/6	BOUTONNE	4500	7000	0	7000	7000	0	7000	0	7 ST GENARD
	N1	Champeault	BOUTONNE	36042	36042	0	36042	36042	0	36042	0	40 VILLEFOLLET
	N1	Le Fief Château 2/2	BOUTONNE	115900	90000	0	90000	90000	0	90000	0	VILLIERS SUR CHIZE
	N1	Le Fief Château 1/2	BOUTONNE	59500	40000	0	40000	40000	0	40000	0	VILLIERS SUR CHIZE
	N1	Les Couronniers	BOUTONNE	53900	53900	0	53900	53900	0	53900	0	VILLIERS SUR CHIZE
	N1	La Loïse	BOUTONNE	43000	35000	0	35000	35000	0	35000	0	AVAILLES SU CHIZE
L	N1	LA TOUCHÉ	BOUTONNE	38193	38193	0	34717	34717	0	34717	0	DAMPIERRE-40 BOUTONNE
L	N1	L ETANG 1/2	BOUTONNE	81000	81000	0	81000	81000	0	81000	0	VILLIERS SUR CHIZE
L	N1	L ETANG 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	VILLIERS SUR CHIZE
	N2	Bissière 1/2	BOUTONNE	2900	2900	0	1526	2900	0	1526	0	10 LES ALLEUDS
	N2	Bissière 2/2	BOUTONNE	9300	9300	0	4893	9300	0	4893	0	20 LES ALLEUDS
	N2	La Cure	BOUTONNE	29700	36000	10000	29700	30705	9801	29700	0	VERRINES SC CELLES
	N2	en attente du nom de la DDT79	BOUTONNE	13700	8000	0	13700	13700	0	13700	0	30 CHEF BOUTO
	N2	Le Souillat	BOUTONNE	17200	19500	19500	12790	19500	5676	12790	0	FONTENILLE MARTIN
	N2	Les Arvoirs	BOUTONNE	70400	65000	0	46056	70400	0	46056	0	70 D'ENTRAIGUE
	N2	La Grainerie	BOUTONNE	36800	42000	0	34354	42000	0	34354	0	60 GOURNAY LC
	N2	Bas Gournay	BOUTONNE	60100	60100	0	43807	60100	0	43807	0	45 GOURNAY LC
e	N2	Les Champs de la Tour	BOUTONNE	49200	49200	0	35787	49200	0	35787	0	70 CHEF BOUTO
e	N2	Le Grand Maboue	BOUTONNE	41600	41600	0	30259	41600	0	30259	0	50 CHEF BOUTO
	N2	BOURG	BOUTONNE	37300	45000	0	43515	44300	0	43515	0	10 GOURNAY LC
	N2	CHASSERAT	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	10 GOURNAY LC
	N2	Sivreau	BOUTONNE	14000	14000	0	2943	0	0	2943	0	35 LOUBIGNE
	N2	Le Portail et la Temmée	BOUTONNE	49000	60000	60000	42478	50005	16170	42478	0	MAZIERES SL
	N2	Les Oulmes 1/2	BOUTONNE	99200	110000	110000	62804	49600	32736	62804	0	80 BERONNE
	N2	Les Oulmes 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	49600	0	0	0	45 MONTIGNE
	N2	LES CAILLETIERES	BOUTONNE	80000	90000	0	58138	70000	0	58138	0	45 MONTIGNE
	N2	LE TROUSSARD	BOUTONNE	8100	10000	0	6460	9105	0	6460	0	45 BERO
	N2	LE NOYER DIDON	BOUTONNE	70000	95000	0	90000	90000	0	90000	0	45 BOUTONNE

N2	Le Patureau 2/2	BOUTONNE	88300	88300	0	66486	88300	0	66486	90 ST GENARD
N2	L'Etang de Mont	BOUTONNE	36500	36500	0	29912	36500	0	29912	14 ST GENARD
N2	Merilly / La Fosse	BOUTONNE	34800	34800	2000	28519	34800	2000	28519	70 SOMPT
N2	Lie	BOUTONNE	31500	31500	0	25814	31500	0	25814	60 SOMPT
N2	Beauvais - Les Rucheres	BOUTONNE	69700	70000	30000	69918	69700	23001	69918	70 ST GENARD
N2	Les Vinotiers	BOUTONNE	21300	27300	0	20926	27300	0	20926	50 ST GENARD
N2	Les Ormeaux	BOUTONNE	16700	27750	0	17384	24768	0	17384	72 ST MEDARD
N2	Vallee du Chene	BOUTONNE	34700	35460	500	22214	34700	500	22214	60 ST MEDARD
N2	Chiron Tailiere	BOUTONNE	40700	51705	0	37408	41705	0	37408	60 PERIGNE
N2	Les Lombarderies	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	ST ROMANS I
N2	Les Marchauvins 2/2	BOUTONNE	118700	120000	25000	114510	120000	25000	114510	72 MELLE
N2	Les Marchauvins 1/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	ST ROMANS I
N2	La Croix Branger	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	72 MELLE
N2	La Fuye 3/6	BOUTONNE	0	10000	0	3344	9000	0	3344	15 ST GENARD
N2	La Fuye 2/6	BOUTONNE	0	10000	0	3344	9000	0	3344	15 ST GENARD
N2	La Fuye 1/6	BOUTONNE	29900	10000	0	3344	9000	0	3344	15 ST GENARD
N2	La Fuye 5/6	BOUTONNE	0	10000	0	3344	9000	0	3344	15 ST GENARD
N2	Le Bois de Calle	BOUTONNE	105100	118800	0	92793	106105	0	92793	150 SOMPT
N2	Le Bois de Calle	BOUTONNE	117000	145150	0	96793	118002	0	96793	100 SOMPT
N2	Le Vieux Lie	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	100 SOMPT
N2	Les Baillargeres	BOUTONNE	107900	107900	0	80605	107900	0	80605	FONTENILLE MARTIN
N2	Les Baillargeres	BOUTONNE	52000	52000	17160	52000	17160	17160	150 D'ENTRAIGUE	
N2	La Chaume Prebault 1/2	BOUTONNE	37300	37300	12309	18650	12309	12309	150 D'ENTRAIGUE	
N2	La Chaume Prebault 2/2	BOUTONNE	0	0	0	18650	0	0	0	FONTENILLE MARTIN
N2	Vallee de Cantelet 2/3	BOUTONNE	17800	25000	0	15094	18805	0	15094	30 TILLOU
N2	Vallee de Cantelet 1/3	BOUTONNE	38200	65000	6000	39244	38200	6000	39244	45 TILLOU
N2	Vallee de Cantelet 3/3	BOUTONNE	88800	100000	0	60375	88800	0	60375	100 TILLOU
N2	Les Barrières	BOUTONNE	108200	108200	108200	78845	108200	35706	78845	80 TILLOU
N2	Les Chateliers Sud	BOUTONNE	28400	28400	20695	28400	20695	9372	20695	25 TILLOU
N2	Les Chateliers Nord	BOUTONNE	28400	28400	20695	28400	20695	9372	20695	20 TILLOU
N2	Cantet	BOUTONNE	59900	59900	28400	43649	59900	19767	43649	50 TILLOU
N2	Champs Fumes	BOUTONNE	24400	31000	0	20138	28000	0	20138	40 TILLOU
N2	La Combe 2/2	BOUTONNE	20850	20850	6881	20850	6881	6881	6881	50 TILLOU
N2	La Combe 1/2	BOUTONNE	20850	20850	6881	20850	6881	6881	6881	50 TILLOU

R	GRAND MALVAU - B 353	BOUTONNE	13000	15000	1000	13635	1000	13635	1000	13635	1000	13635	1000
R	Les Charpeaux ZS 30	BOUTONNE	5982	6000	6000	5395	5395	1974	5395	6000	5395	6000	5395
R	Les Reguins	BOUTONNE	3746	3800	3800	3417	3417	1236	3417	3800	3417	3800	3417
R	Maraïs du Quart d'Ecu D 41	BOUTONNE	8485	8500	8500	7644	7644	2800	7644	8500	7644	8500	7644
R	La Vacherie ZK 58	BOUTONNE	95241	95300	95300	85698	85698	31430	85698	95300	85698	95300	85698
R	La Grolliere ZC 60	BOUTONNE	53336	55000	55000	49458	49458	17601	49458	55000	49458	55000	49458
R	Le Petit Pere C 25	BOUTONNE	11876	20000	0	18180	18180	0	18180	0	18180	0	18180
R	Le Pre du Chemin ZO 11	BOUTONNE	12977	12977	0	11796	11796	0	11796	0	11796	0	11796
R	Les Devallées ZO 13	BOUTONNE	6841	6841	0	6218	6218	0	6218	0	6218	0	6218
R	Le Bourg	BOUTONNE	12534	12534	0	11393	11393	0	11393	0	11393	0	11393
R	l'Aiguille AE 11	BOUTONNE	20302	20000	0	18180	18180	0	18180	0	18180	0	18180
R	La Touche ZE 50	BOUTONNE	81561	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R	La Touche ZA 43	BOUTONNE	56366	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R	Prairie Clairault, "Les Varennes" et "Revardiere"	BOUTONNE	12090	12090	0	10990	10990	0	10990	0	10990	0	10990
R	La Croisatiere ZE 22	BOUTONNE	6900	6900	0	6272	6272	0	6272	0	6272	0	6272
R	La Revardiere ZD 11	BOUTONNE	5080	5080	0	4618	4618	0	4618	0	4618	0	4618
R	La Metairie du Fresne B 144	BOUTONNE	8020	8020	0	7290	7290	0	7290	0	7290	0	7290
R	Champ du Puits C 157	BOUTONNE	26840	30000	0	23488	23488	0	23488	0	23488	0	23488
R	Les Epinards ZN 506	BOUTONNE	23117	28000	0	21923	21923	0	21923	0	21923	0	21923
R	Le Pinier B 218	BOUTONNE	43600	43500	100	39542	39542	100	39542	100	39542	100	39542
R	Reveillon B 852 2/2	BOUTONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R	Reveillon B 852 1/2	BOUTONNE	57318	57318	0	52102	52102	0	52102	0	52102	0	52102
R	La Vallette B 17 ec B 11	BOUTONNE	21732	21732	-	19754	19754	-	19754	21732	19754	21732	19754
R	Le Pinier ZS 3	BOUTONNE	11948	11948	0	10861	10861	0	10861	0	10861	0	10861
R	Le Quart d Ecu D 24	BOUTONNE	22338	22338	0	20305	20305	0	20305	0	20305	0	20305
R	La Madeleine "Serres" "Cresson" "La Greve"	BOUTONNE	9129	10000	0	6818	6818	0	6818	0	6818	0	6818

R	Puy Chenin - Elec	BOUTONNE	63552	63552	0	57769	57769	0	57769	0	50 PUY-DU-LAC
R	Les Roux B 781	BOUTONNE	23630	23630	0	21480	21480	0	21480	0	SAINT-COUT/ 50 LE-GRAND
R	Port des Tourneaux C 0057	BOUTONNE	29092	29092	0	26445	26445	0	26445	0	SAINT-COUT/ 40 LE-GRAND
R	Le Chatelet CO 227- "Cresson" Z1 10	BOUTONNE	7013	7013	0	6375	6375	0	6375	0	40 LE-GRAND
R	Parc Bury	BOUTONNE	5714	5714	0	5194	5194	0	5194	0	50 LE-GRAND
R	La Motte C 505	BOUTONNE	48053	48053	0	43680	43680	0	43680	0	50 LE-GRAND
R	La Metairie B 721	BOUTONNE	6667,75	20000	0	18180	18180	0	18180	0	SAINT-COUT/ 90 LE-GRAND
R	Le Chatellet C 295 et " Fief du Puy Chenin" D 227- ZH 19	BOUTONNE	15100	24000	15100	21816	21816	4983	21816	15100	SAINT-COUT/ 50 LE-GRAND
R	Le Logis de la Fineliere ZC 60 1/2	BOUTONNE	9299	24800	0	9703	9703	0	9703	0	SAINT-COUT/ 50 LE-GRAND
R	Le Logis de la Fineliere ZC 60 2/2	BOUTONNE	3144	3144	0	1230	1230	0	1230	0	SAINT-COUT/ 50 LE-GRAND
R	La Monardiere C 0088	BOUTONNE	20000	22000	0	19998	19998	0	19998	0	SAINT-COUT/ 50 LE-GRAND
R	Les Pointes B 338 Trezence D 542	BOUTONNE	25077 17438	25077 24000	0 0	22795 17689	22795 17689	0 0	22795 17689	0 0	SAIN-T-JULIEN 50 L'ESCAP 80 SAINT-LOUP
R	Le Petit Marais A 222	BOUTONNE	23464	32000	0	27270	27270	0	27270	0	70 SAINT-PARD
R	La Chiffardiere ZA 96	BOUTONNE	32728	32728	0	29750	29750	0	29750	0	SAINT-PIERRI 60 L'ILE
R	Luret C 155 Autruere ZC 20	BOUTONNE	48439	50000	0	43777	43777	0	43777	0	TONNAY- 80 BOUTONNE
R		BOUTONNE	11945	20000	0	18180	18180	0	18180	0	60 LUSSANT
R	Montravail ZC 37	BOUTONNE	15000	15000	0	13635	13635	0	13635	0	50 LUSSANT
R	Pere B 204	BOUTONNE	20000	20000	0	18180	18180	0	18180	0	50 TORXE
R	Jappe-Grenouille A 39	BOUTONNE	20000	20000	18180	18180	6600	18180	20000	75 TORXE	
R	Prairie d Availles	BOUTONNE	55000	55000	55000	55000	55000	0	55000	0	AVAILLES SU 85 CHIZE
R	LA VARENNE	BOUTONNE	18600	21000	0	20000	20000	0	20000	0	20 LA BATAILLE
LE R	Le Soulier	BOUTONNE	8500	8500	0	5426	5426	0	5426	0	40 MONTIGNE
LE R	Le Puy Mainegrau	BOUTONNE	5400	15000	5400	9574	9574	1782	9574	5400	35 MONTIGNE
R	Follet	BOUTONNE	37800	37800	10000	37800	37800	10000	37800	10000	VERRINES SC 25 CELLES
R	Fond de Grive	BOUTONNE	22100	0	22100	22100	0	22100	0	50 MONTIGNE	

Reserve	le grieau	BOUTONNE	115000		115000	
Reserve	la malette aux	BOUTONNE	24000	24000	24000	
Reserve	Nouillers	BOUTONNE	73600	73600	73600	
Reserve	Nuillé sur Bot	BOUTONNE				
Reserve	Nuillé sur Bot	BOUTONNE				
Reserve	La vergne	BOUTONNE				
Reserve	ZW 9 sur la Vergne	BOUTONNE				
Reserve	La Nougére à St Mandé	BOUTONNE				
Reserve	PAIN GAGNE - ZA 57.	BOUTONNE	150000	150000	150000	
Reserve	La Matvauderie	BOUTONNE	35000	35000	35000	
Reserve	Le Petit Maboit	BOUTONNE	126000	126000	126000	
Reserve	Les Grands Prés	BOUTONNE	220000	220000	220000	
Reserve	Chanteloube	BOUTONNE	260400	260400	260400	
			347000	347000	347000	
Reserve	Le Chaleuil	BOUTONNE	198000	210000	198000	
Reserve	Les Sablières de la Grange	BOUTONNE	245000	233000	245000	
					233000	
						115000

